



## Arrêt

n° 253 871 du 3 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, en son nom propre et en tant que représentante légale de sa fille  
mineure :  
2. X

Ayant élu domicile : chez Me K. STOROJENKO, avocat,  
Vaderlandstraat, 32,  
9000 GENT,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile pris à l'encontre des requérantes le 27 juillet 2020 et notifié à une date inconnue.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 11 septembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. STOROJENKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2017, la première requérante a introduit une demande de visa court séjour, lequel a été refusé le 29 mai 2017.

1.2. Le 6 décembre 2017, les requérantes sont arrivées sur le territoire belge et ont sollicité la protection internationale le 18 décembre 2017. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 août 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 214.646 du 31 décembre 2018.

**1.3.** Le 12 mars 2019, elles ont introduit une deuxième demande de la protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 janvier 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 236.726 du 11 juin 2020.

**1.4.** En date du 27 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre des requérantes, qui leur a été notifié à une date inconnue.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 52/3, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint Monsieur/Madame, qui déclare se nommer :*

*[...]*

*De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3. alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.01.2020 et en date du 11.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours*

*La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 18.12.2017 et le 12.03.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7. alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** La requête introductive d'instance mentionne que la première requérante entend agir en son nom et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, seconde requérante dans le cadre du présent recours.

**2.2.** Interrogées à cet égard, à l'audience, le conseil comparissant pour les parties requérantes déclare que la première requérante a la capacité à représenter seule sa fille dans la mesure où elle disposerait de l'autorité parentale exclusive dès lors que son ex-époux aurait renoncé à son autorité parentale ainsi qu'il ressortirait de la pièce 16 annexée à sa requête.

**2.3.** Aux termes de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé, « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire

application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

**2.4.** Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne démontre pas. En effet, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante aurait déposé une renonciation du droit parental de la part de son ex-époux et père de la deuxième requérante mineure ainsi qu'une autorisation de voyage. Or, il est impossible pour le Conseil de déterminer si ce document a bien été déposé à l'appui du présent recours. Ainsi si la pièce 16 jointe à la requête est référencée sous l'appellation « *Notariële afstand van ouderlijk gezag door ex-echtgenoot* », cette pièce rédigée en cyrillique n'est pas accompagnée d'une traduction de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'en appréhender le contenu.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le document produit constitue bien une renonciation de paternité rédigée devant notaire, l'article 374/1 du Code civil précise ce qui suit :

*« Le parent à qui l'autorité sur la personne de l'enfant a été confiée, soit aux termes de la convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire, homologuée en application de l'article 1298 du même Code, soit par l'accord de ses auteurs dûment entériné conformément à l'article 1256 du même Code, soit par décision ordonnée par le président du tribunal statuant en référé conformément à l'article 1280 du même Code, soit par jugement rendu en application des articles 223 ou 374, alinéa 2, du Code civil, peut demander au juge qu'il prescrive que mention soit inscrite sur le document d'identité et le passeport émis au nom de l'enfant qu'il ne peut franchir une frontière extérieure à l'espace défini par la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, hors l'assentiment de ce parent ».*

Ainsi, l'exercice de l'autorité parentale ne peut être modifié que par une décision judiciaire le prévoyant expressément, une convention homologuée ou encore par l'accord des auteurs dûment entériné conformément à l'article 1256 du Code judiciaire. Or, le document déposé par la requérante ne correspond à aucune de ces situations.

**2.5.** Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la première requérante, en qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du devoir de soin, de précaution et de proportionnalité, de l'article 22 de la Constitution et des droits de l'enfant consacrés par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**3.2.** Elle estime que cet acte doit être considéré comme une décision d'expulsion, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, elle relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que les normes juridiques supérieures doivent être respectées.

Elle déclare que le fait que la partie défenderesse ait un pouvoir contraignant de délivrer une annexe 13 *quinquies* est donc sans aucun doute atténué et il appartient à cette dernière de tenir compte de normes juridiques supérieures. Elle précise que cela ressort clairement du libellé de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule : "*Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans une convention internationale...*".

Ainsi, elle prétend que lorsque la partie défenderesse ordonne de quitter le territoire, cette dernière est liée par l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Les articles susmentionnés obligent les autorités à inclure dans l'acte attaqué les considérations juridiques et factuelles sur lesquelles la décision est fondée, et à le faire de manière adéquate.

Par ailleurs, elle souligne que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule expressément que la partie défenderesse doit tenir compte des éléments personnels du dossier dans le cas d'une mesure d'expulsion : "*Lorsqu'il prend une décision d'expulsion, le ministre ou son représentant tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné*". A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 130.247 du 26 septembre 2014.

**3.3.** En ce qui concerne la longueur de la procédure de protection internationale et la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, elle rappelle vivre en Belgique depuis près de trois ans et que la procédure de la protection internationale s'est déroulée du 18 décembre 2017 au 11 juin 2020.

Dès lors, elle prétend être présente en Belgique depuis longtemps et, pour une grande partie, en séjour légal.

Elle ajoute que les autorités belges n'ont pas réussi à traiter sa demande de protection internationale dans un délai raisonnable. Elle fait référence à cet égard à l'affaire B.A.C. c. Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 octobre 2016 dans laquelle il a jugé que les autorités grecques avaient violé le droit à la vie privée prévu à l'article 8 de la Convention européenne précitée parce que la demande de la protection internationale de l'intéressé n'avait pas été traitée dans un délai raisonnable et qu'il avait dû vivre longtemps dans une situation incertaine et précaire. Elle considère que cet enseignement s'applique également à son cas.

Ainsi, elle déclare être venue en Belgique avec sa mère et avoir toujours vécu ensemble de sorte qu'elles ont construit une vie privée et familiale sur le territoire. Elle ajoute que sa fille est arrivée en Belgique à l'âge de deux ans et n'a aucun souvenir de l'Ukraine de sorte qu'elle n'a pas d'autre vie familiale qu'en Belgique. Dès lors, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en cas de retour en Ukraine. En outre, elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**3.4.** En ce qui concerne l'ancrage durable et local, elle relève que l'acte attaqué a été pris sans tenir compte de son long séjour en Belgique, ce qui implique, à tout le moins, qu'il faut également tenir compte du fait qu'elle a des racines locales et de longue date, des connaissances linguistiques, une intégration, un réseau social et une volonté de travailler.

Elle prétend qu'au vu de sa situation, dont la partie défenderesse a connaissance, une enquête approfondie aurait également dû être menée à cet égard. Or, cela n'a nullement été le cas. Elle rappelle avoir toujours séjourné légalement sur le territoire belge, la plupart du temps sur la base de demandes de protection internationale en cours. En outre, elle déclare pouvoir présenter de nombreux documents concernant son ancrage durable et local en Belgique.

Elle ajoute qu'elle suivra le parcours d'intégration en Belgique. Ainsi, concernant la connaissance de la langue, elle déclare qu'elle parle couramment le néerlandais et a fourni des documents à l'appui de ses dires.

Concernant son intégration, elle affirme qu'elle a fait de son mieux pour s'intégrer dès le premier jour et y est parvenue. Elle a obtenu son certificat d'intégration et a apporté divers documents dont une attestation d'intégration.

Concernant la disponibilité à travailler, elle déclare avoir la volonté de travailler en Belgique et est sur le point d'avoir son permis de conduire. A ce sujet, cette dernière a présenté une preuve d'inscription à l'auto-école et une copie de son permis de conduire provisoire. Elle suit également une formation dans le domaine de l'éducation des adultes et a, dans ce cadre, effectué un stage pratique.

De plus, elle stipule avoir travaillé pendant sa demande de protection internationale et peut présenter divers bulletins de salaire qui sont joints à son recours. Enfin, elle déclare travailler, depuis un certain temps, comme bénévole à H. H. .

Enfin, elle estime avoir démontré clairement être ancrée de manière permanente et locale en Belgique. Or, l'acte attaqué ne contient nulle part une motivation à cet égard.

Dès lors, elle prétend qu'un renvoi au pays d'origine constitue une violation possible de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

**3.5.** S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle prétend que la partie défenderesse l'a ignoré car il ne ressortirait pas de l'acte attaqué que l'intérêt supérieur de sa fille ait été évalué.

Ainsi, elle souligne que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit expressément que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision d'expulsion. Or, elle relève que la partie défenderesse se limite à une motivation standard.

En outre, elle rappelle les termes de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a un effet direct et fait également référence à l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies relative à la Convention internationale des droits de l'enfant qui stipule qu'une évaluation de l'intérêt supérieur doit être effectuée dans le cadre de toute décision concernant un enfant.

Ainsi, elle souligne que les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'intérêt supérieur sont les suivants : l'opinion de l'enfant ; l'identité de l'enfant ; le maintien des liens familiaux ; les soins, protection et développement de l'enfant ; la vulnérabilité ; le droit à la santé ; le droit à l'éducation. Toutefois, aucun de ses points ne seraient motivés.

Elle rappelle que sa fille est née le 8 août 2015, est arrivée en Belgique à l'âge de deux ans et n'a jamais fréquenté l'école dans son pays d'origine. Elle n'a donc aucune expérience du système éducatif ukrainien, ne sait ni lire ni écrire le cyrillique. De plus, en raison de son jeune âge, sa fille n'a même pas de souvenirs du pays de sa mère.

Elle ajoute que durant l'année scolaire 2019-2020, sa fille a fréquenté une école primaire mixte gratuite et subventionnée et était en deuxième maternelle. Durant l'année scolaire 2020-2021, elle ira en troisième classe de maternelle.

Dès lors, elle estime que le fait de devoir retourner dans le système éducatif ukrainien nécessiterait une grande adaptation pour sa fille dans la mesure où, en raison de son séjour en Belgique, elle souffre d'une déficience linguistique considérable. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments et n'a pas motivé l'acte attaqué sur cet aspect.

**3.6.** Enfin, elle prétend à la lecture de l'acte attaqué ne pas pouvoir savoir si, comment ou sur quelle base leur situation personnelle a été prise en compte en l'absence de toute justification à cet égard.

Or, elle rappelle que la partie défenderesse est également tenue d'agir avec diligence et de tenir compte de toutes les informations contenues dans le dossier, et la motivation à cet égard est également nécessaire pour pouvoir apprécier l'acte attaqué à la lumière des principes de raison et de proportionnalité. Cependant, la partie défenderesse a pris une décision standard qui peut s'appliquer à tout le monde. Par conséquent, l'acte attaqué violerait sans réserve les règles juridiques susmentionnées.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** En ce que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 22 bis de la Constitution et du principe de proportionnalité, il appartient à la requérante, invoquant la violation d'une disposition ou d'un principe, d'indiquer en quoi celui-ci aurait été méconnu, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

**4.2.1.** S'agissant du moyen unique, l'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°*

*S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité.[...]* ».

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de la protection internationale qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 1°, de la loi précitée.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.2.2.** En l'espèce, l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante.

**4.2.3.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition impose une obligation de prise en considération et non de motivation. Or, il ressort du dossier administratif, que dans une note interne du 27 juillet 2020 relative à une « *Evaluation article 74/13* », la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit :

« • *Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée se trouve en Belgique avec son enfant mineur. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.*

• *Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>ère</sup> DPI, l'intéressée déclare être divorcée depuis 2017 et que son ex-époux se trouve en Ukraine, ne pas avoir de famille en Europe être venue avec sa mère. Cependant, cette dernière ne fait pas parti du même noyau familial restreint qu'elle. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>ème</sup> DPI, elle déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.*

• *Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>ère</sup> DPI, l'intéressée déclare qu'elle et sa fille sont en bonne santé. Elle fournit au CGRA des documents médicaux concernant sa mère. Lors de sa 2<sup>ème</sup> DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé et fournit au CGRA une attestation médicale en lien avec l'agression de son père en Ukraine. Cependant le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».*

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante et la notion d'« *intérêt supérieur de l'enfant* », contrairement à ce que la requérante allègue.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le grief susvisé, à défaut de tout autre précision, ne peut être tenu pour fondé.

**4.2.4.** S'agissant du grief portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, l'article 8 de la Convention européenne précitée en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

En date du 27 juillet 2020, la partie défenderesse a, concomitamment à l'adoption de l'acte attaqué, pris, à l'égard de la mère de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Partant, dès lors que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, visant la requérante et sa fille, et celle prise à l'encontre de sa mère, revêtent une portée identique pour chacun d'entre elles, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la Convention européenne ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention précitée sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Quant à la relation avec sa fille, il ressort à suffisance de l'acte attaqué et de la note de synthèse du 27 juillet 2020 contenue au dossier administratif que la fille de la requérante suit le sort de cette dernière.

Dès lors que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, celle-ci n'est

pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée à l'égard dudit membre de sa famille.

Quant à la vie privée alléguée par la requérante, sa volonté de travailler, sa formation et son ancrage, la requérante n'a nullement fait état d'une quelconque vie privée préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, les éléments avancés par la requérante quant à la longueur de son séjour, son intégration, le développement de son réseau social ou encore sa volonté de travailler n'ont été invoqués et étayés que dans le cadre du présent recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant vu sa demande de protection internationale rejetée, la requérante devait s'attendre à faire l'objet d'une décision d'éloignement et aurait donc dû chercher à s'en prémunir en faisant valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent pour maintenir son droit au séjour.

En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, en ce que la requérante soutient qu'elle se serait trouvée en séjour légal en Belgique pendant le traitement de ses procédures de protection internationale, si l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que lorsqu'« *un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...] l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume* », ce document ne peut toutefois, depuis sa modification par l'arrêté royal du 17 août 2013, être assimilé à un titre de séjour. Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 – date d'entrée en vigueur de ce dernier arrêté –, il mentionne en effet explicitement que l'étranger visé n'est ni admis, ni autorisé au séjour, mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne précitée ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 7 de la Charte fondamentale précitée n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

S'agissant du délai de traitement des procédures de protection internationale de la requérante, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n° 24.035 du 27 février 2009).

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le long séjour de la requérante en Belgique et son intégration, la requérante reste en défaut de préciser la base légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à prendre un tel élément en considération dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Partant, le grief précité manque en droit.

Quant à la prise en considération de la vie familiale de la requérante, le Conseil renvoie à ce qui a été développé dans les paragraphes précédents.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la requérante reste en défaut d'étayer et de circonstancier un tant soit peu son propos à cet égard. Partant, la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée ne saurait être considérée comme établie.

**4.2.5.** S'agissant du reproche portant sur l'absence de prise en considération de l'intérêt de l'enfant, cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort de la note de synthèse du 27 juillet 2020 contenue au dossier administratif et dont il a été fait état *supra*. En outre, la requérante fait état de toute une série de considérations relatives à son enfant, à sa scolarité, ... lesquelles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en avait pas eu connaissance en temps utile. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

**4.2.6.** En ce que la motivation de l'acte attaqué ne permettrait pas à la requérante de comprendre si et de quelle manière sa situation personnelle a été prise en considération par la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation personnelle et familiale de la requérante dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Partant, le grief susvisé est inopérant.

**4.2.7.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**7.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.